



## **Arrêté n° 2023-271-AG**

**Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration devant l'espace Sports et Loisirs**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,  
Vu la délibération n° 2022-022 du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les tarifs communaux 2022-2023,

Considérant la demande Madame Andrée COUTAIS, demeurant 25 rue de la Colombe – 44680 SAINT-MARS-DE-COUTAIS, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration devant l'espace Sports et Loisirs lors du salon Bien Être & Zen Attitude – le salon de l'avent,  
Considérant que cette activité apporte un service et une attractivité supplémentaire pour le salon Bien Être & Zen Attitude « Le salon de l'avent »,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Andrée COUTAIS est autorisée à occuper de façon temporaire un espace correspondant à l'emprise de son véhicule de restauration devant l'espace Sports et Loisirs pendant la durée du salon Bien Être & Zen Attitude « Le salon de l'avent ».

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée le samedi 25 novembre 2023 et le dimanche 26 novembre 2023.

**Article 3 :** Le bénéficiaire s'engage à :

- A prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.
- A respecter la réglementation en vigueur.
- A respecter les règles de bonne conduite et à restituer le terrain dans son état d'origine.
- Ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et des services de secours.

**Article 4 :** Avant le départ, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées ci-dessus.

**Article 6 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

**Article 7 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

**Article 8 :** L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 6.50 € par mètre linéaire et par jour, conformément à la délibération n° 2022-022 du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 9 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 6 octobre 2023

Séverine MARCHAND  
Maire

